

Arrêt

n° 137 966 du 5 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous êtes de religion catholique et vous n'avez aucune activité politique. Vous avez un enfant avec votre compagne [Y. U.].

Les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Au Rwanda, vous travaillez comme sous-chef de la section cuisine à l'hôtel Serena, à Gisenyi. En avril 2009, alors que vous effectuez un stage à Nairobi, vous apprenez que les services du Criminal

Investigation Department (CID) se sont rendus sur votre lieu de travail après qu'ils ont reçu des plaintes à votre propos. En effet, certains de vos collègues, n'acceptant pas de travailler sous la direction d'un Hutu, vous accusent de les discriminer sur base ethnique et d'avoir une idéologie génocidaire.

A l'issue de votre stage, vous reprenez votre travail à l'hôtel et vous êtes amené à remplacer votre chef pendant ses congés. Une semaine après, vous recevez la visite d'agents de la CID qui vous signalent que de l'urine a été retrouvée dans les cuisines de l'hôtel. Vous les laissez mener des investigations dans l'hôtel mais ne recevez jamais le compte-rendu de ces dernières.

Le 21 juin 2009, alors que vous assurez toujours l'intérim en tant que chef, vous recevez une convocation de police parce qu'un tract véhiculant des propos discriminatoires a été trouvé dans le restaurant réservé au personnel de l'hôtel. Vous et votre collègue [R. H.] êtes soupçonnés de l'y avoir affiché. Vous contactez immédiatement votre ami, l'[A. M.], pour le tenir au courant de ces faits. Il vous confie qu'il s'agit de graves accusations et vous rassure en vous signalant qu'il interviendra en votre faveur en demandant à la police de ne pas vous faire disparaître lors de votre détention.

Le 24 juin 2009, vous vous présentez à la police. Vous êtes interrogé au sujet de vos propos et agissements discriminatoires au sein de l'hôtel. Vous êtes accusé d'avoir déposé un tract véhiculant l'idéologie génocidaire dans la cantine de l'hôtel. On vous signale également que plusieurs de vos collègues vous reprochent de les discriminer au travail et de leur refuser toutes promotions. Vous niez tout. Néanmoins, vous êtes frappé et emmené au cachot de la brigade de Gisenyi. Votre collègue [R.] est également placé en détention. Le 26 juin 2009, vous êtes conduit devant le tribunal où on vous lit les chefs d'accusation retenus contre vous et où on vous remet un mandat d'arrêt provisoire. Vous êtes ensuite replacé au cachot et vous prenez un avocat. Le 8 juillet 2009, vous obtenez votre libération provisoire.

Après votre libération, votre employeur vous demande de reprendre le travail, considérant que vous avez vécu une situation arbitraire et injuste. Vous acceptez à la condition d'être muté dans un autre endroit. Vous êtes transféré à Kigali. Là, malgré votre libération provisoire, vous êtes en permanence sous la surveillance des autorités. Des militaires se présentent deux fois par semaine à votre adresse. Lorsque des grenades sont lancées dans la ville de Kigali, les militaires vous questionnent sur les instigateurs de ces explosions. Votre domicile est fouillé à plusieurs reprises. Vous expliquez à chaque fois n'avoir aucune responsabilité dans ces actes. En 2010, pendant la période électorale, les militaires vous interrogent sur vos éventuels liens avec les Forces démocratiques unifiées (FDU) et Victoire Ingabire ; vous affirmez ne pas vous intéresser à la politique et ignorer tout de ce parti.

Le 8 avril 2011, vous apprenez la disparition de [R. H.]. Vous prenez peur et demandez à votre directeur de vous venir en aide. Il accepte et vous promet de tout faire pour vous obtenir un passeport. Avec l'aide de l'[A. M.], il vous obtient un passeport et un visa.

Le 27 août 2011, des militaires se présentent à votre domicile et exigent que vous leur montriez votre passeport. Vous comprenez qu'ils savent que vous avez obtenu un passeport mais niez en avoir un. Vous êtes battu et amené de force dans votre chambre. Votre petite amie qui s'y trouvait avec votre nouveau-né s'est levée soudainement. Sa nudité a entraîné un mouvement de recul dans le chef des militaires. Vous profitez de cet effet de surprise pour sauter par la fenêtre de votre chambre et prendre la fuite. Dans votre saut, votre tête percute le mur de la maison et vous êtes blessé. Malgré la douleur, vous parvenez à courir jusque chez votre cousin, à Nyamirambo. Dans la nuit, vous êtes transféré chez votre frère à Kibungo et ce dernier vous soigne par la médecine traditionnelle. Depuis Kibungo, vous êtes en contact avec votre directeur qui vous aide à organiser votre départ du pays. Il vous conseille d'acheter une djellaba et un turban pour vous déguiser et ne pas être reconnu à l'aéroport.

Le 1er septembre 2011, vous vous rendez à l'aéroport à bord d'un véhicule portant une plaque d'immatriculation étrangère. Sur la route de l'aéroport, votre véhicule est dépassé par celui de votre employeur et de l'[A. M.], également immatriculé à l'étranger. Arrivés à votre hauteur, ils ralentissent leur course afin de vous transmettre un sac contenant les effets nécessaires à votre voyage. Placé à proximité de l'entrée de l'aéroport de Kanombe, vous attendez le signal pour vous rendre dans le hall où vous rejoignez le passeur. Suivant les instructions que vous avez reçues, vous faites comme si vous connaissiez cette personne depuis toujours. Il vous emmène au contrôle et alors que vos empreintes digitales sont prises, cet homme signale « faites vite, car l'avion va décoller ». Arrivé sur le tarmac, vous courez jusqu'à l'avion car vous êtes le dernier à y embarquer. Le 9 septembre 2011, vous introduisez votre demande d'asile en Belgique.

Alors que vous êtes en Belgique, vous apprenez que des militaires se sont rendus en septembre 2011 à l'hôtel où vous travaillez et en octobre 2011 chez votre frère dans le but de savoir où vous vous trouvez. Fin 2013, des autorités se sont également présentées à l'adresse de votre mère pensant que vous étiez retourné au Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations sont invraisemblables et affectent sérieusement la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, un passeport rwandais vous a été délivré par vos autorités en juin 2011 et ce, alors que vous affirmez rencontrer des problèmes avec ces mêmes autorités depuis avril 2009. Cet élément empêche de croire en la réalité des craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile. En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté légalement le Rwanda à partir de l'aéroport international de Kanombe (CGR, p.5), ce que votre passeport démontre également. Ce départ par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, constitue une indication de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef de l'appareil sécuritaire rwandais.

Vous tentez d'expliquer le fait que vous détenez un passeport rwandais en affirmant qu'il a été obtenu de façon officieuse (CGR, p.10). Néanmoins, si votre employeur et l'[A. M.] s'étaient procuré un passeport par une voie détournée, il est raisonnable de croire qu'ils auraient pris la peine, vous sachant recherché par les autorités, de vous obtenir un passeport avec un nom d'emprunt. Il n'est pas vraisemblable que d'une part, votre employeur et l'[A. M.] demandent que vous soit délivré un passeport à votre nom et que d'autre part, ces mêmes personnes vous conseillent de vous déguiser en portant une djellaba et un turban pour ne pas être repéré lors de votre passage à l'aéroport (CGR, p.18).

Par ailleurs, vous affirmez que certains employés d'origine tutsie travaillant sous votre direction vous ont accusé à tort de détenir une idéologie génocidaire et de discriminations ethniques. Toutefois, il apparaît que vous ne connaissez l'identité complète que de certaines de ces personnes, ce qui n'est pas crédible (CGR, p.11-12). En effet, il est raisonnable de penser que si réellement vous aviez été accusé par des employés de votre hôtel et que ces personnes avaient intenté une action en justice contre vous, vous vous seriez à tout le moins renseigné sur leurs identités complètes.

Ensuite, vous déclarez que les autorités auraient continué à s'acharner contre vous, tentant de vous impliquer dans les explosions à la grenade à Kigali en 2010 et de vous lier aux FDU et à Victoire Ingabire pendant la période électorale et ce, bien que la Haute Cour de Rubavu vous ait disculpé. Le Commissariat général estime que cet acharnement n'est pas crédible. Vous soutenez que c'est l'influence des personnes à la base de vos accusations qui vous vaut un tel acharnement de la part des autorités. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de convaincre le Commissariat général de l'influence détenue par vos détracteurs. Ainsi, vous dites que l'un d'entre eux, Kabanda, était le représentant des rescapés de Gisenyi et qu'il était grandement pris en considération (CGR, p.14 et p.19). Toutefois, vous ne connaissez pas l'identité complète de Kabanda (CGR, p.12) et n'apportez aucun élément de preuve de sa fonction et de l'influence qu'il détenait. Ainsi, le Commissariat général est dans l'impossibilité de croire que cette personne, alliée aux autres que vous avez mentionnées, possédait une importance et une influence telles que les autorités rwandaises, de Gisenyi à Kigali, vous recherchent et tentent de vous mettre en détention.

Encore, vous déclarez avoir trouvé de l'aide auprès d'un ami militaire. Ce dernier aurait empêché votre élimination au cours de votre détention, vous aurait obtenu des documents de voyage et aurait rendu possible votre départ du pays (CGR, p.7-11). Toutefois, bien qu'il s'agisse d'un ami, plusieurs informations le concernant vous échappent. Ainsi, vous ignorez son prénom prétendant qu'on ne l'appelait que par son surnom [P.] ou [M.] en référence à [M. P.] dont il est un grand supporter. Vous déclarez qu'il s'agit d'un militaire important mais vous n'avez pas connaissance du poste qu'il occupait.

De plus, vous ne pouvez décliner les noms de son épouse et de ses enfants (CGRA, p.14-15). Ces lacunes concernant une personne que vous décrivez comme un ami avec lequel vous jouiez au football (CGRA, p.7) et qui vous a aidé à divers moments clefs de votre parcours empêchent de croire en la réalité de votre récit.

En outre, le récit que vous faites de votre fuite du pays (CGRA, p.10-11) est tellement rocambolesque qu'il n'est pas possible de le considérer crédible. Selon vos dires, vous avez gagné l'aéroport dans un véhicule immatriculé à l'étranger pour plus de discréetion, votre employeur et l'[A. M.] à bord d'un autre véhicule roulant parallèlement au vôtre vous auraient lancé un sac contenant vos documents de voyage. Garé à proximité de l'aéroport, vous auriez attendu qu'on vous donne le « go » pour vous diriger dans le hall où il vous fallait repérer un homme souriant et faire comme si vous vous connaissiez depuis toujours. Ce dernier vous aurait alors fait passer le contrôle douanier vêtu d'un turban et d'une djellaba pour vous dissimuler et cacher vos blessures et ce, alors que l'avion était sur le point de décoller. Le Commissariat général estime que cet épisode de votre récit, digne des films d'actions, n'est pas crédible et discrédite l'ensemble de vos déclarations.

Vu ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de croire en la réalité des faits que vous invoquez, à savoir que vous avez été poursuivi par vos autorités à la suite de fausses accusations proférées à votre encontre par des collègues de l'hôtel où vous étiez employé.

Deuxièrement, quand bien même les accusations dont vous dites avoir fait l'objet seraient établies quod non en l'occurrence, le Commissariat général relève que vous considérez avoir bénéficié d'une procédure judiciaire équitable au terme de laquelle vous avez obtenu gain de cause.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vos détracteurs ont conduit l'affaire dont vous faisiez l'objet devant la Haute Cour de Rubavu où vous étiez conseillé par un avocat, [N. I.] (CGRA, p.16). Invité à vous exprimer sur l'équité de ce procès, vous avez affirmé que, selon vous, ce procès avait été juste puisque vous avez obtenu le 8 juillet 2009 la libération provisoire que vous réclamiez (CGRA, p.16). Il ressort également du jugement que vous avez remis (voir la traduction du jugement au dossier administratif) que la Haute Cour de Rubavu a considéré qu'il n'existe pas d'arguments solides permettant de vous soupçonner des faits d'idéologie du génocide, de discrimination et de divisionnisme dont vous étiez accusé et a dès lors décidé de votre mise en libération provisoire.

Dans ces conditions, le Commissariat général estime que la justice rwandaise a fonctionné correctement et vous a donné gain de cause. Vous ne présentez pas les décisions judiciaires définitives dans cette affaire ; toutefois, vu la libération provisoire que vous avez obtenue et vu vos propos selon lesquels vous considérez que votre cas a été traité avec impartialité, le Commissariat général n'a pas de raison de penser que la suite donnée à votre affaire ait été traitée différemment. En outre, il ressort également de vos déclarations que votre employeur a lui aussi jugé que vous aviez fait l'objet d'une situation arbitraire et a souhaité vous maintenir dans votre poste. C'est à votre demande que vous avez été muté dans une autre ville (CGRA, p.15). De ce qui précède, il est donc possible de conclure que cette affaire vous impliquant dans des faits d'idéologie génocidaire a été prise en charge par la justice rwandaise qui a tranché en votre faveur.

Troisièmement, les autres documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Ainsi, vous avez présenté un procès-verbal de mise en détention. Selon vous, il s'agit du document original, ce que le Commissariat général conteste. En effet, de toute évidence, il ne s'agit pas d'un document original mais d'une copie de mauvaise qualité sur laquelle le sceau de la station de police de Rubavu a été apposé. En outre, plusieurs rubriques sont laissées vierges, notamment celle réservée au numéro du dossier. Ces éléments ne permettent aucunement de se convaincre de l'authenticité de cette pièce.

À considérer comme authentique, quod non en l'espèce, l'attestation de mise en liberté provisoire que vous avez versée à votre dossier atteste du fait que vous avez été accusé devant un tribunal de Rubavu pour des faits de discriminations ethniques et que ce tribunal a décidé de votre mise en libération provisoire au motif qu'il n'existe pas d'arguments solides permettant de vous accuser des faits qu'on vous reprochait. Ce jugement démontre à suffisance la protection des autorités rwandaises à ce niveau.

Concernant votre mandat d'arrêt, il apparaît que celui-ci présente des irrégularités de forme. Ainsi, l'en-tête relève d'une impression de mauvaise qualité. De plus, le document indique que vous êtes inculpé d'idéologie du génocide mais ne fait pas référence aux articles de loi où il est fait mention de ces infractions. Enfin, il contient plusieurs fautes d'orthographe et de syntaxe. Ainsi, on y lit OP en lieu et place d'OPJ, officier de poursuite judiciaire au lieu de poursuite judiciaire. Le mot « officier » manque également dans la phrase « le mandat a été signé par Nous, Officier de poursuite judiciaire ». Le Commissariat général ne peut, dès lors, croire qu'un tel document ait été rédigé par les autorités rwandaises. Son authenticité peut à juste titre être mise en doute.

Les différentes photographies vous présentant en tenue de travail sont un indice de votre profession de cuisinier, fait non remis en cause dans la présente décision. Quant à la photographie vous présentant blessé au front, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et cette blessure. Partant, ce cliché n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Vous avez également présenté plusieurs documents relatifs à votre emploi à l'hôtel Serena, une copie de votre staff medical card, un certificat de formation et votre carte de visite. Ces documents établissent votre poste au sein de cet hôtel mais ne permettent en aucun cas d'établir la réalité des faits invoqués.

Les copies de votre billet d'avion n'ont aucun lien avec les faits mentionnés à la base de votre demande d'asile. Elles ne sont donc pas en mesure de soutenir votre demande.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes « de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de l'erreur d'appréciation, de l'application exacte des dispositions légales, de la motivation suffisante, exacte des décisions administratives » (requête, page 4).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Document déposé

À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un certificat de décès au nom de H.R. (pièce 7 du dossier de la procédure)

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère tout d'abord que le récit du requérant est entaché d'invraisemblances et d'imprécisions concernant notamment, l'obtention de son passeport, l'identité des personnes qui l'accusent d'idéologie génocidaire et de discriminations ethniques, les informations au propos de son ami militaire ainsi que les circonstances de sa fuite. Elle estime encore que l'acharnement des autorités, décrit par le requérant à son encontre, n'est pas crédible. Ensuite, à supposer les accusations établies, elle considère que le requérant a bénéficié d'une procédure judiciaire équitable, que la justice rwandaise a fonctionné correctement et que le requérant n'a pas été préjudicier au niveau professionnel. Enfin, les documents produits au dossier administratif, en ce compris les documents d'ordre judiciaire, sont jugés inopérants.

5.2 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante réitère les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant et avance des explications factuelles et contextuelles afin de répondre aux motifs de la décision attaquée.

5.3 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4 Le Conseil constate que la décision considère tout d'abord qu'il est impossible pour le Commissaire général de croire en la réalité des faits allégués par le requérant, à savoir qu'il a été poursuivi pour les autorités rwandaises à la suite de fausses accusations portées à son encontre par certains de ses collègues. La décision met en effet en cause la crédibilité du récit du requérant en raison du fait qu'un passeport rwandais lui a été délivré en juin 2011, qu'il ne connaît l'identité complète que de certaines personnes parmi celles qui l'accusent, qu'il ne démontre pas l'influence de ses détracteurs auprès des autorités rwandaises, qu'il ne peut livrer des informations complètes au sujet de son ami militaire et que le récit de sa fuite est rocambolesque. Pour sa part, le Conseil considère que ces seuls motifs ne peuvent pas suffire à mettre en cause la crédibilité du récit du requérant.

Ensuite, dans son développement ultérieur, le Commissaire général tient pour établis les faits allégués par le requérant. Il considère que le requérant a pu bénéficier d'un procès équitable mais met néanmoins en cause l'authenticité des documents fournis par le requérant en relation avec le procès. À cet égard, le Conseil relève le manque de cohérence dans les développements de la décision attaquée concernant la crédibilité même des faits allégués.

Par ailleurs, le Conseil estime en l'espèce que se pose, le cas échéant, la question du fonctionnement de la justice au Rwanda et de la possibilité, pour le requérant, de bénéficier d'un procès équitable. À ces égards, le Conseil relève qu'il ne dispose d'aucun document sur le sujet.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits.

5.5 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la

loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen des faits allégués par le requérant dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant ;
- Analyse du document déposé au dossier de la procédure ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant le fonctionnement de la justice au Rwanda et mise en adéquation de ces informations avec le cas particulier du requérant, en réservant une attention particulière à la possibilité pour le requérant de bénéficier d'un procès équitable.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG/X) rendue le 6 mai 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS